



REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA CANBT

TABLE DES MATIERES

1. ARTICLE 1 : INTRODUCTION.....	4
2. ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION.....	5
2.1. Conditions.....	5
2.2. Modalités d'inscription et de réinscription.....	5
2.2.1. Procédure d'obtention de la carte	5
2.2.2. Réinscription.....	5
2.2.3. Accès au service.....	5
3. ARTICLE 3 : CARTES DE TRANSPORT.....	6
3.1. Présentation de la carte de transport.....	6
3.2. Contrôle des cartes de transports :.....	6
3.3. Transport des correspondants étrangers.....	6
3.4. Perte ou détérioration de la carte de transport :.....	7
3.5. Changement de domicile :.....	7
3.6. Le transport des élèves en élémentaire :.....	7
4. ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT.....	8
4.1. Paiement.....	8
4.2. Remboursement et période de stage.....	8
4.3. Fond social.....	8
5. ARTICLE5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	10
5.1. Obligations de l'élève.....	10
5.2. Obligations de la famille ou de son représentant légal.....	10
6. ARTICLE 6 : CONTROLES.....	11
7. ARTICLE 7 : LES CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES SERVICES.....	12
7.1. Montées et descentes.....	12
7.2. Comportement à bord.....	12
7.3. Rangements des effets personnels.....	13
7.4. Obligation du port de la ceinture de sécurité.....	13
7.5. Respect des consignes.....	13
7.6. Indiscipline.....	13
7.7. Sanctions.....	14
7.8. Détérioration du matériel.....	16

8.	ARTICLE 8 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE	17
8.1.	Procédure en cas de sanctions.....	17
8.2.	Procédure en cas d'indiscipline	17
9.	ARTICLE 9 : ACCES DES ISSUES DE SECOURS.....	18
9.1.	Accès des issues de secours	18
10.	ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS ET HORAIRES	19
10.1.	Circuits	19
10.2.	Perturbations.....	19
11.	ARTICLE 11 – EVACUATION DU BUS SCOLAIRE.....	20
12.	ARTICLE 12 – IMTEMPERIES	21
13.	ARTICLE 13 – APPLICATION DU REGLEMENT.....	22

1. ARTICLE 1 : INTRODUCTION

REGLEMENT INTERIEUR AU TRANSPORT SCOLAIRE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'élèves incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des usagers.

Pour la période Scolaire, fixée par le Rectorat de la Guadeloupe, annuellement.

La Communauté d'Agglomération Nord Basse Terre (CANBT) est organisatrice des transports scolaires sur son PTU, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves. A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

L'inscription des enfants aux transports scolaires est subordonnée à l'acceptation du présent règlement. Les obligations du présent règlement doivent être approuvées par l'élève et les parents en signant le récépissé situé à la fin.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont **l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.**

Afin de conserver la qualité du service et la sécurité dans le bus, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur des transports scolaires.

2. ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les bus scolaires.

2.1. Conditions

Les services de transports scolaires assurés par la Communauté d'Agglomération Nord Basse Terre (CANBT) sur son territoire ont pour but de faciliter les déplacements des élèves entre leur lieu de résidence et l'établissement où ils sont affectés par la carte scolaire et inscrits.

Pour les non-résidents, une demande de prise en charge devra être demandée à la CANBT.

2.2. Modalités d'inscription et de réinscription

2.2.1. Procédure d'obtention de la carte

Les élèves qui souhaitent utiliser des circuits scolaires doivent s'inscrire en ligne sur la plateforme dédiée. La carte de transport qui est délivrée doit impérativement être présentée au conducteur à chaque montée dans le bus scolaire.

Pièces à fournir lors de l'inscription :

- Attestation d'inscription scolaire ou la notification d'inscription
- Justificatif d'adresse (quittance EDF ou téléphone...)
- Attestation d'assurance à jour
- Une photo d'identité

2.2.2. Réinscription

La réinscription est obligatoire à chaque rentrée scolaire.

La demande de réinscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de toutes les cotisations dues pour l'ensemble des enfants inscrits.

2.2.3. Accès au service

L'accès aux services est en corrélation avec l'accessibilité aux points d'arrêts du réseau. La distance minimale entre deux arrêts est fixée à 5 km sauf exception justifiée par une accessibilité limitée.

La distance minimale entre l'arrêt le plus proche et l'établissement desservi est fixée 5km sauf exception justifiée par une accessibilité limitée.

La liste des arrêts par circuit est spécifiée dans les fiches techniques des circuits. Tout ajout, modification ou suppression d'un arrêt devra être approuvé préalablement par la CANBT.

3. ARTICLE 3 : CARTES DE TRANSPORT

3.1. Présentation de la carte de transport

Chaque élève doit être en possession de sa carte de transport en cours de validité et délivrée par la CANBT. Il est tenu de présenter son titre de transport systématiquement au conducteur, lequel sera exigé d'être à jour, lors de chaque montée dans le bus scolaire.

Des contrôles seront réalisés par les agents contrôleurs de la CANBT.

La carte de transport est **personnelle, nominative et obligatoire** pour accéder dans les bus scolaires. Elle ne peut donc bénéficier qu'à un seul usager. Si le porteur de la carte n'est pas le titulaire, l'accès au bus lui sera refusé.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son nom et son adresse au chauffeur afin de vérifier sa qualité d'élève et se verra interdire l'accès au bus s'il refuse de donner ces informations.

En cas d'oubli répété (2 fois consécutives) l'accès au bus sera refusé. Le chauffeur devra alerter son responsable de l'exclusion de l'enfant concerné qui informera la CANBT.

Les enfants scolarisés en maternelle doivent présenter leur carte de transport à toute demande du conducteur ou du personnel d'encadrement mis à disposition de la commune concernée.

Lors des situations irrégulières suivantes - défaut de présentation de la carte de transport, utilisation d'une carte non valable, falsification, le conducteur peut interdire la montée de l'enfant et prévenir le transporteur qui avise la CANBT pour régulariser la situation.

3.2. Contrôle des cartes de transports :

Le conducteur, le personnel d'encadrement, les contrôleurs sont en mesure de demander à n'importe quel moment les titres de transports (à la montée, en cours de trajet, à la descente).

3.3. Transport des correspondants étrangers

La demande d'accès aux bus scolaires des correspondants doit être formulée par la famille au moins un mois avant le recours au transport scolaire. La CANBT remettra une autorisation d'accès au transport subordonnée aux conditions ci-après :

- L'élève chez qui le correspondant séjournera doit être inscrit aux transports scolaires dans la commune concernée et être titulaire d'une carte de transport en cours de validité.
- En fonction des places disponibles.

3.4. Perte ou détérioration de la carte de transport :

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, la demande d'une nouvelle carte (duplicata) devra être effectuée auprès de la CANBT. Reproduction de la carte magnétique : **12€**.

3.5. Changement de domicile :

Les élèves déménageant en cours d'année pourront bénéficier d'un droit au transport sous réserve des places disponibles.

3.6. Le transport des élèves en élémentaire :

Pour la prise en charge des élèves scolarisés en élémentaire, la présence d'un personnel d'encadrement mis à disposition par la commune est obligatoire.

4. ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4.1. Paiement

Le paiement se fait en ligne sur la plateforme d'inscription. Le parent peut payer annuellement ou par trimestre.

- **Trimestre 1** : de septembre au 31 décembre
- **Trimestre 2** : du 2 janvier au 31 mars
- **Trimestre 3** : du 1 avril au 30 juin

Le prix fixé pour la délivrance de la carte de transport est un forfait et ne fait l'objet de remboursement que dans des cas spécifiques.

L'élève n'utilisant plus le transport pour toute raison personnelle doit impérativement remettre sa carte d'accès à la CANBT et reste redevable des sommes dues pour le trimestre engagé.

4.2. Remboursement et période de stage

Seuls les motifs suivants font l'objet de remboursement des frais de transports scolaires :

- Déménagement hors du périmètre du Nord Basse-Terre sur présentation de justificatifs (attestation de changement de domicile). Toutefois le trimestre engagé reste dû.
- Raisons médicales entraînant une immobilisation et l'arrêt de la prise du transport scolaire sur présentation du certificat médical. Toutefois le trimestre engagé reste dû.
- Changement d'établissement scolaire hors du périmètre de la CANBT sur présentation d'une attestation justificative. Toutefois le trimestre engagé reste dû.

Le titulaire de la carte qui aura effectué plus de 2 mois consécutifs de stage au cours de l'année scolaire pourra prétendre au report le mois suivant, après présentation de la copie de la convention stage.

En cas de déménagement, de changement d'établissement et sur présentation de justificatifs après examen de la CANBT.

4.3. Fond social

Le fond Social (Collégien, Lycéen) est une aide destinée à répondre aux difficultés des familles qui doivent faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leur enfant.

Il peut s'agir de tout ou partie des frais de transport. Cette aide au transport est soumise à certaines conditions d'attribution.

Dans le cadre du transport scolaire, une demande devra être adressée au service social de l'établissement scolaire concerné.

Une commission, présidée par le chef d'établissement, étudiera et donnera son avis sur la demande.

Pour toute demande, un devis devra être délivré par la CANBT.

5. ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

5.1. Obligations de l'élève

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter et descendre sans se bousculer. L'élève devra s'asseoir à la place qui lui sera attribuée. Après être descendu du véhicule, ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus scolaire et après s'être assuré le faire en toute sécurité.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant la durée du trajet et attacher sa ceinture de sécurité. Il ne doit quitter sa place qu'à l'arrêt complet du véhicule et adopter un comportement compatible aux normes de sécurité.

5.2. Obligations de la famille ou de son représentant légal

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) jusqu'à la montée dans le bus et dès leur descente au retour.

L'enfant qui regagnera son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est sous la responsabilité de ses parents. La CANBT et les Caisses des Ecoles des communes concernées sont déchargées de toute responsabilité.

Les horaires et les lieux de prise en charge de l'enfant indiqués lors de l'inscription doivent être respectés. L'enfant doit être visible par le conducteur lors du passage du bus scolaire.

6. ARTICLE 6 : CONTROLES

La Direction des transports représentée par ses contrôleurs, ainsi que le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement en informer la CANBT seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière.

7. ARTICLE 7 : LES CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES SERVICES

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des bus affectés à des circuits spécialisés de transports scolaires d'une part et à ceux affectés à des lignes régulières et leurs doublages transportant des usagers scolaires, titulaires d'un titre de transport délivré par la CANBT
- De prévenir les accidents,
- De rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt,
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

7.1. Montées et descentes

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer de façon disciplinée. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le bus à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par le personnel du Service des Transports de la CANBT, d'un organisme agréé.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de la CANBT ayant établi ce dernier.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

7.2. Comportement à bord

Les élèves doivent voyager assis et rester à la même place pendant tout le trajet et attacher leur ceinture.

Chaque élève doit avoir un comportement civil de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- De porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- De falsifier les cartes de transports,

- D'avoir une utilisation frauduleuse des cartes de transports,
- De crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- De projeter quoi que ce soit,
- De poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- De se pencher au dehors,
- D'utiliser plusieurs places,
- De parler au conducteur sans motif valable.

Il n'est pas sans rappeler que les violences verbales les injures, la dégradation des biens, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, la détention d'armes, d'objets tranchants, de produits illicites et de produits irritant dans le bus, constituent des comportements qui, selon les cas feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Cette liste n'est pas exhaustive. Aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionner selon la gravité de ses actes.

Les frais de remise en état seront facturés à la famille de(s) enfants(s) par le transporteur.

7.3. Rangements des effets personnels

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

7.4. Obligation du port de la ceinture de sécurité

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les bus scolaires équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

7.5. Respect des consignes

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

7.6. Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit la CANBT.

7.7. Sanctions

Les sanctions prononcées et appliquées par la CANBT pour les circuits scolaires sont les suivantes :

- **Avertissement** adressé par voie postale et/ou attribution d'une place nominative,
- **Exclusion temporaire** de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire,
- **Exclusion définitive** après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la CANBT se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception	1	2	3
AVERTISSEMENT ET/OU ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Non présentation du titre de transport valide. • Non-respect d'autrui • Insolence • Descente non réglementaire • Non port de la ceinture de sécurité 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE <i>(de 1 jour à 1 semaine)</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Injures • Chahut, racket • Dégradation minimale ou Involontaire • Usage frauduleux de la carte • Récidive faute de la catégorie 1 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE <i>(supérieure à 1 semaine)</i>			<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire • Violence – Menace • Interdiction d'envoi de projectile • Vol d'élément du véhicule • Falsification de carte • Détention de produits illicites et irritants • Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux • Agression physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule • Récidive faute catégorie 2

EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

7.8. Détérioration du matériel

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un bus affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

8. ARTICLE 8 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

8.1. Procédure en cas de sanctions

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

La CANBT est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) du transport.

Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité ni à remboursement.

Avant toute sanction, l'élève sera invité à présenter ses explications concernant son comportement.

Toute exclusion entraîne la remise de la carte de transport à la CANBT.

8.2. Procédure en cas d'indiscipline

En cas d'indiscipline avérée d'un élève, le conducteur immobilise le véhicule ; signale les faits au responsable de l'entreprise de transport ; et ce dernier saisit immédiatement la Direction des Transports de la Communauté D'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT).

Celle-ci prévient sans délai le responsable légal de l'élève.

La CANBT engage la procédure disciplinaire.

9. ARTICLE 9 : ACCES DES ISSUES DE SECOURS

9.1. Accès des issues de secours

Les sacs, serviettes cartables doivent être placées sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent accessibles. Les fenêtres ne peuvent être ouvertes qu'à la demande du chauffeur.

10. ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS ET HORAIRES

10.1. Circuits

Des renseignements relatifs aux circuits scolaires et horaires sont sur la plateforme d'inscription.

10.2. Perturbations

En cas de perturbations des circuits (accidents graves, grèves, barrages routiers), le conducteur informe le chef d'entreprise qui avertit la Direction des Transports de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

11. ARTICLE 11 – EVACUATION DU BUS SCOLAIRE

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation.

Il avertit le chef d'entreprise qui en informe la CANBT :

En cas de panne, les élèves restent dans le bus scolaire et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le chauffeur informe le chef d'entreprise qui avertit la CANBT.

En cas d'incendie, le bus scolaire doit être évacué :

- Les sacs et les cartables sont laissés sur place ;
- Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du bus ;
- Les secours doivent être prévenus.

12. ARTICLE 12 – IMTEMPERIES

En cas de conditions atmosphériques difficiles annoncées par une alerte météo « Orange », le service ne sera pas assuré.

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé le soir.

13. ARTICLE 13 – APPLICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la CANBT, ainsi que toutes les personnes, qui, à divers titres, ont la responsabilité du fonctionnement des transports scolaires de la CANBT, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Pour toute information relative au transport scolaire, veuillez contacter la Direction des Transports de la CANBT au 0590010081.